

Le présent document est une aide à la décision pour les collectivités qui souhaitent s'engager dans une démarche de mise en compatibilité de leur PLU avec un projet d'intérêt général.

Simple d'utilisation, il constitue :

- ✓ une base de connaissances,
- ✓ un outil de réflexion,
- ✓ un outil évolutif en fonction des évolutions du cadre législatif.

Il existe deux types de déclaration de projet (DP). Le présent guide ne présente que la déclaration de projet (DP) au sens du L. 300-6 du code de l'urbanisme (CU) et exclut celle au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement¹.

Outre la procédure de DP au sens du L. 126-1 du code de l'environnement non prise en compte ici, le guide ne précise pas de façon exhaustive les différents cas relevant d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme. Ainsi ne seront pas abordés les cas particuliers où :

- le projet fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- l'État ou l'un de ses établissements publics décide de se prononcer, par une DP, sur l'intérêt général d'un projet (art R 153-17, CU).

¹ Il existe aussi la déclaration de projet qui peut être relative à toute opération qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du caractère des zones concernées, est susceptible d'affecter l'environnement ; elle est régie par l'article L126-1 du code de l'environnement.

Finalité de la déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet, au sens du L 300-6 du CU, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction que les dispositions du PLU en vigueur ne permet pas d'autoriser. La finalité de cette déclaration de projet réside dans la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

La déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations d'aménagement ou programmes de constructions publics ou privés. Cette procédure permet aux collectivités de disposer d'un instrument supplémentaire des procédures classiques d'évolution du PLU (révision et modification) afin d'adapter rapidement le PLU et ainsi permettre la réalisation d'un projet reconnu d'intérêt général par une collectivité, que sa maîtrise d'ouvrage soit publique ou privée.

Le déroulement de la procédure dépend de la compétence en matière de PLU de la collectivité qui décide de se prononcer, par une DP, sur l'intérêt général du projet (voir tableau page suivante).

Points de vigilance

Cette procédure permet d'apporter tous les changements nécessaires au PLU sauf lorsque la DP est adoptée par l'État ou l'un de ses établissements publics, une région ou un département, auquel cas elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD du SCoT et, en l'absence de SCoT, du PLU.

A l'instar de l'élaboration d'un PLU, la DP peut être soumise à une évaluation environnementale (cf fiche 1). Ainsi, l'évaluation environnementale de la DP est obligatoire, si d'une part le territoire du PLU comprend un site Natura 2000 ou est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative et d'autre part, les évolutions du PLU envisagées ont pour effet (art R104-9, CU) :

- ✓ de changer les orientations du PADD
- ✓ de réduire un EBC, une zone A ou N
- ✓ de réduire une protection liée aux risques, nuisances, qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou de nature à induire de graves risques de nuisance.

La DP peut également être soumise à l'avis de la CDPENAF ou encore d'une demande de dérogation au préfet au titre de l'article L142-4 du CU (cf fiche 1).

Déroulement de la procédure

La décision d'une collectivité de se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction constitue le déclenchement de la procédure dont la mise en compatibilité du PLU est la conséquence.

La procédure diffère suivant si la collectivité qui a décidé de se prononcer sur l'intérêt général d'une opération possède ou pas la compétence en PLU. Il convient de distinguer les deux cas les plus fréquents détaillés dans le tableau ci-dessous où ;

- **A** = collectivité compétente en matière de PLU (EPCI ou commune)
- **B** = collectivité ayant décidé, en application du L300-6 du CU, de se prononcer par une DP sur l'intérêt général d'un projet qui nécessite une mise en compatibilité du PLU qu'elle soit ou non maître d'ouvrage du projet.
B peut être une commune, un EPCI, un département, une région, etc. B peut aussi être un établissement public dépendant d'une collectivité.

<p>1^{ER} CAS : A = B</p> <p>- la collectivité compétente en matière de PLU a décidé de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet qui nécessite une mise en compatibilité de son PLU. (articles L. 153-54 et R 153-15 du CU)</p>	<p>2^{EME} CAS : A est différent de B</p> <p>- Une autre collectivité (B) que celle compétente en matière de PLU (A) a décidé de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet qui nécessite une mise en compatibilité du PLU. (articles 153-54 à L. 153-59 et R 153-16 du CU)</p>
<p>- Le président de l'organe délibérant de la collectivité compétente mène la procédure de mise en compatibilité.</p> <p>- Il organise l'examen conjoint et les consultations particulières le cas échéant (CDPENAF, dérogation L. 142-2 et autorité environnementale) <i>(voir fiche 1)</i> et l'enquête publique <i>(voir fiche 2)</i>.</p> <p>- A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et du résultat de l'enquête, est adopté par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU <i>(voir fiche 3)</i>.</p>	<p>La procédure est alors menée par le <u>président de l'organe délibérant de la collectivité (B)</u>. Cette autorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organise l'examen conjoint et les consultations particulières le cas échéant (CDPENAF, dérogation L. 142-2 et autorité environnementale) - soumet ensuite à la collectivité compétente en matière de PLU (A) le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme <p><u>L'enquête publique est organisée par le préfet.</u></p> <p>A l'issue de l'enquête publique, le dossier est soumis pour avis à l'organe délibérant de la collectivité compétente (A) qui a 2 mois à compter de la saisine pour approuver la mise en compatibilité du PLU.</p> <p>En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité et notifie sa décision à l'organe délibérant de la collectivité compétente (A) dans les 2 mois suivants la réception du dossier en Préfecture.</p> <p>Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la collectivité compétente en PLU ou la décision qu'il a prise.</p>

Projet = action, opération d'aménagement ou réalisation d'un programme de construction

Tableau synoptique de la déclaration de projet

